

Strasbourg, le 28 juin 2024

CDCJ(2024)12

**COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE
(CDCJ)**

102^e réunion plénière

11–13 juin 2024

Strasbourg, Palais de l'Europe, salle 6

RAPPORT DE RÉUNION

Site internet du CDCJ : www.coe.int/cdcj
Adresse électronique du CDCJ : DGI-CDCJ@coe.int

1-2. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a tenu sa 102^e réunion plénière à Strasbourg du 11 au 13 juin 2024, sous la présidence de M. Eral Knight (Royaume-Uni).
2. L'ordre du jour de la réunion figure à l'annexe I. Les rapports abrégé et complet de la réunion ainsi que la liste des participants¹ sont disponibles sur le site internet du CDCJ.

3. Déclaration du président et du secrétariat

3. Le CDCJ prend note des informations fournies par le président et le secrétariat sur les développements intervenus depuis la 101^e réunion plénière (15-17 novembre 2023) et leurs implications possibles pour les travaux du CDCJ, notamment la participation du président du CDCJ à la célébration du 75^e anniversaire du Conseil de l'Europe le 16 mai 2024 et la déclaration sur le 75^e anniversaire adoptée lors de la Conférence ministérielle des ministres des affaires étrangères du 17 mai 2024, qui a encouragé la finalisation rapide du projet de convention pour la protection de la profession d'avocat. Il prend également note de la participation de la vice-présidente du CDCJ, Mme Signe Öhman (Suède), à la deuxième réunion de la Secrétaire générale avec les présidents des comités intergouvernementaux sur le suivi du quatrième sommet des chefs d'État et de gouvernement à Reykjavík (16-17 mai 2023), qui s'est tenue le 1^{er} février 2024.

4. En outre, le CDCJ prend note des adoptions : de la Convention-cadre sur l'intelligence artificielle le 17 mai 2024, qui sera ouverte à la signature à Vilnius le 5 septembre 2024 à l'occasion de la Conférence informelle des ministres de la Justice ; de la Recommandation CM/Rec(2024)2 sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons) le 5 avril 2024, compte tenu de la contribution du CDCJ à son élaboration ; et d'une nouvelle Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2024-2029) le 6 mars 2024 et d'une contribution éventuelle à son objectif stratégique n° 6. (Réaliser l'intégration de la dimension de genre et inclure une approche intersectorielle de l'égalité des sexes).

5. Le CDCJ est informé des récents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, Carême c. France, et Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres, et de leur implication sur l'étude sur les litiges climatiques nationaux que le CDCJ doit produire d'ici la fin de 2025.

6. Le secrétariat souligne l'importance de la contribution du CDCJ aux travaux de révision de la Recommandation CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des ONG en Europe par le Comité directeur sur la démocratie (CDDDEM) nouvellement établi, étant donné qu'il l'avait initialement rédigée. La secrétaire du CDDDEM donne plus de détails sur les futurs travaux du comité concernant la révision de la recommandation susmentionnée ainsi que sur d'autres questions d'intérêt commun aux deux comités.

7. Enfin, le secrétariat informe le CDCJ de la publication du Manuel « L'Administration et vous » tel que révisé pour tenir compte de l'impact de l'utilisation croissante des systèmes d'intelligence artificielle et de la prise de décision automatisée par les autorités publiques dans leurs relations avec les individus et adopté par le CDCJ après sa 101^e réunion plénière.

¹ Lors de cette réunion plénière du CDCJ, 36 États membres sont représentés par 36 participants : 19 femmes et 17 hommes, respectivement 52,8 % et 47,2 %.

4. Tour de table : interventions des membres du CDCJ nouvellement désignés

8. Le président souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du Comité (Arménie, Monténégro, Türkiye, Ukraine), ainsi qu'aux représentants des États observateurs (Japon, Maroc). Ils se présentent et informent le Comité des domaines d'intérêt prioritaires de leurs délégations dans le cadre des travaux du CDCJ.

5. Examen des progrès réalisés

9. Le CDCJ prend note de l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités du CDCJ conformément à son mandat pour 2024-2027 (document CDCJ(2024)02 prov2) ainsi que des changements intervenus depuis sa 101^e réunion plénière dans les suites données par le CDCJ et par le Comité des Ministres aux textes adoptés par l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux au cours des six dernières années, sur lesquels le CDCJ a été invité par le Comité des Ministres à donner un avis (document CDCJ(2024)05).

Justice et État de droit

5.1 Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (Plan d'action de Sofia) (livrable principal 10)

10. Le CDCJ prend note des informations fournies par le secrétariat quant à l'avancée des travaux d'élaboration du premier examen thématique du CDCJ comme suite donnée au Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (Plan d'action de Sofia), axé sur la carrière et la formation des juges.

5.2 Protection de la profession d'avocat – Comité d'experts – CJ-AV (livrable principal 1)

11. Le CDCJ prend note des informations fournies par le président du Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV), M. Christoph Henrichs (Allemagne), quant à l'avancée des travaux du comité depuis sa 101^e réunion plénière (15-17 novembre 2023).

12. Le CDCJ procède à un examen approfondi du projet de texte de la future convention tel que révisé par le CJ-AV lors de sa 8^e réunion des 13-15 mai 2024 (document CJ-AV(2022)05 prov13), à la lumière des contributions reçues dans le cadre du processus de consultation des parties prenantes qui a eu lieu de mi-février à début avril 2024. Le CDCJ est assisté par le consultant, M. Jeremy McBride, pendant cet examen.

13. En ce qui concerne l'article 2 (Champ d'application), le CDCJ discute du paragraphe 2 concernant la possibilité et les conditions pour les avocats d'exercer dans un autre État partie que celui où ils ont obtenu leur titre et demande au CJ-AV de réviser ce paragraphe afin d'améliorer sa lisibilité. Il est convenu que le paragraphe 3 (a) relatif à l'application des dispositions pertinentes de la convention aux personnes s'étant vu refuser le titre d'avocat ou la capacité d'exercer doit être précisé dans le rapport explicatif, y compris le fait que les recours internes ne doivent pas suspendre l'application de la convention. Le CDCJ décide de réviser le paragraphe 4 pour indiquer plus précisément qu'il devrait concerner spécifiquement les personnes employées ou engagées contractuellement pour assister les avocats quand elles contribuent directement à l'exercice des activités professionnelles de ces avocats, et de réviser le rapport explicatif en conséquence. À cet égard, il est souligné que l'extension de la protection est limitée aux articles 6.3 (b) et (c) et 9.3, soit les droits sur la communication confidentielle avec les clients, le processus de divulgation, la remise ou la preuve de toute information ou matériel reçu, ainsi que la protection contre toute forme d'attaque physique, de menace, de harcèlement ou d'intimidation, ou contre toute entrave ou ingérence inappropriée.

14. En ce qui concerne l'article 3 (Terminologie), le CDCJ décide de supprimer le paragraphe (h) qui étend la définition du terme « autorités publiques » prévue par le paragraphe (g) et de compléter en revanche l'article 20.2 donnant aux Parties la possibilité de faire une déclaration pour étendre les « autorités publiques » couvertes par la convention au-delà de ce qui est indiqué au paragraphe (g) de l'article 3, et demande que le rapport explicatif soit révisé en conséquence.

15. En ce qui concerne l'article 4 (Associations professionnelles), le CDCJ discute des différentes activités des associations professionnelles mentionnées au paragraphe 2 et convient que le rapport explicatif devrait préciser que cette disposition devrait être comprise comme couvrant les activités de ces associations professionnelles en ce qu'elles varient selon les juridictions. S'agissant du paragraphe 3, le CDCJ décide de demander au CJ-AV de réexaminer le libellé de cette disposition et de réviser le paragraphe pertinent du rapport explicatif pour prendre en compte les différentes règles et procédures nationales applicables à la consultation dans le cadre du processus législatif.

16. En ce qui concerne l'article 5 (Droit d'exercer la profession), le CDCJ s'accorde avec l'approche proposée par le Comité directeur sur la lutte contre la discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) et le CJ-AV de ne pas énumérer la liste des motifs de discrimination dans l'article 5.1 (b), mais de les développer dans le rapport explicatif. Il est décidé de maintenir une référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans cette disposition. Le paragraphe du rapport explicatif lié à l'article 5.2 est complété pour répondre à la question de l'indépendance des organes chargés des recours formés à l'encontre des décisions relatives à l'admission d'exercer la profession d'avocat, son maintien et sa réadmission.

17. Le CDCJ discute de l'article 6 (Droits professionnels des avocates et des avocats) paragraphe 1 (b) relatif à la liberté des avocats de choisir leurs clients et de mettre fin à une relation existante avec eux et du paragraphe 4 qui traite des restrictions possibles. Il est souligné qu'il ressort de la lecture conjointe des deux paragraphes que cette liberté n'est pas absolue, et le rapport explicatif ajoute à propos de cette liberté qu'elle peut être circonscrite par des obligations légales et des exigences professionnelles. S'agissant du paragraphe 2 relatif à la responsabilité civile ou pénale des avocats pour les déclarations faites dans le cadre des procédures au nom de leurs clients, il est convenu d'ajouter la mention « avec diligence » à celles de déclarations devant être faites « de bonne foi » afin de souligner qu'avant de faire de telles déclarations, les avocats sont également tenus de procéder à des vérifications suffisantes pour en apprécier le bien-fondé.

18. En ce qui concerne l'article 7 (Liberté d'expression), et en particulier le paragraphe 2 relatif au droit de participer au débat public, il est convenu de clarifier que cela doit concerner les éventuelles réformes législatives et administratives et que la référence aux « décisions judiciaires » dans la disposition concernant, entre autres, le débat public ne doit pas être interprétée comme impliquant la contestation de ces « décisions judiciaires » en tant que telles, mais la manière dont elles peuvent faire partie du débat public sur d'éventuelles réformes qu'elles peuvent influencer. Il est considéré que cela doit être précisé dans le rapport explicatif.

19. En ce qui concerne l'article 8 (Discipline), le paragraphe du rapport explicatif lié au paragraphe 2 (a) est complété s'agissant des procédures disciplinaires contre les avocats et l'indépendance de l'autorité chargée de la procédure disciplinaire.

20. En ce qui concerne l'article 9 (Protection), le CDCJ discute de l'intitulé de l'article qui fait écho à l'intitulé de la convention elle-même et considère que le CJ-AV pourrait réfléchir à l'utilisation d'un intitulé différent pour la convention ou cette disposition. Il décide de confier au CJ-AV la révision du paragraphe 1 (c) relatif à la présence d'un avocat indépendant ou

d'un représentant d'une association professionnelle lors de fouilles, perquisitions ou saisies, pour avoir une approche plus nuancée qui reflète d'autres situations que celles actuellement comprises dans le paragraphe. Bien que le CDCJ approuve l'idée maîtresse du paragraphe 2 (b), un certain nombre de délégations font part de leurs préoccupations quant à la notion de menaces parmi les situations dans lesquelles les autorités devraient fournir des informations aux associations professionnelles. Il est considéré qu'aller au-delà des informations sur les agressions et les meurtres, qui nécessitent des enquêtes officielles, pourrait aller trop loin, faisant peser une charge administrative irréaliste sur les autorités publiques. Le CDCJ demande par la suite au CJ-AV de revoir cette disposition et le rapport explicatif pour répondre à ces préoccupations.

21. En ce qui concerne le chapitre III (Mécanisme de suivi), le CDCJ est satisfait du mécanisme tel qu'il est décrit dans le projet de convention. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 12 (Procédure), il décide que le rapport explicatif devrait mentionner que la durée des cycles d'évaluation ne devrait pas être trop courte pour ne pas créer une charge excessive sur l'administration compétente. Le paragraphe 3 est modifié pour souligner que les visites ne doivent être envisagées que si les informations obtenues sont insuffisantes et qu'il n'y a pas d'autres moyens d'obtenir des informations fiables.

22. Le CDCJ examine le projet de rapport explicatif (document CJ-AV(2023)10 prov6) à la lumière des commentaires faits pendant la réunion plénière. Le comité charge le secrétariat et le consultant de réviser le rapport explicatif pour refléter les modifications approuvées au cours de la réunion sur le projet de convention et le rapport explicatif lui-même. Il demande également que des précisions soient apportées sur l'article 12, paragraphe 4, concernant l'étendue des prérogatives du futur groupe d'experts sur la protection des avocats (GRAVO) lors des visites dans les pays.

23. Le CDCJ invite les délégations qui souhaitent tenir des consultations supplémentaires avec leurs autorités compétentes sur des dispositions spécifiques à communiquer leurs commentaires éventuels au secrétariat dès que possible afin qu'ils puissent être transmis au CJ-AV en temps utile.

24. Le CDCJ prend note des rapports des 7^e et 8^e réunions du CJ-AV tenues respectivement les 30 janvier-1^{er} février 2024 et 13-15 mai 2024 (documents CJ-AV(2024)05 et CJ-AV(2024)08).

Droit de la famille et droits des enfants

5.3 Droits et intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement – Comité d'experts – CJ/ENF-ISE (livrables principaux 2 et 3)

25. Le CDCJ prend note des informations fournies par le secrétariat quant à l'avancée des travaux du Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE) s'agissant du projet de recommandation sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement (document CJ/ENF-ISE(2024)02) et son projet d'exposé des motifs (document CJ/ENF-ISE(2024)03), et qu'une consultation écrite sur les deux textes a été lancée le 28 mai 2024, impliquant le CDCJ, le CDENF et des parties prenantes clés sélectionnées ; les commentaires et suggestions rédactionnelles sont attendus d'ici le 31 juillet 2024.

26. Le CDCJ convient que les outils de mise en œuvre des projets de recommandations sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents et dans les procédures de placement prennent la forme de listes de contrôle à l'intention des décideurs politiques, en gardant à l'esprit que le Groupe de

travail sur la qualité de la justice de la CEPEJ (CEPEJ /GT-QUAL) élaborera une boîte à outils et des lignes directrices à l'intention des professionnels du droit sur la participation des enfants dans les procédures judiciaires et en particulier un guide pratique sur la participation des enfants dans les processus de médiation (en matière de justice civile, familiale et justice restaurative) qui pourront reprendre des éléments pertinents issus des deux futures recommandations.

27. Le CDCJ prend note du fait que l'approbation conjointe par le CDCJ et par le CDENF du projet de recommandation sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement et l'adoption conjointe de son exposé des motifs ainsi que les outils de mise en œuvre pour les deux recommandations sont prévues le 3 décembre 2024, à l'occasion de la prochaine réunion plénière du CDENF, avec la participation en ligne des délégations du CDCJ et en présentiel du président du CDCJ.

28. Enfin, il prend note du rapport de la 9^e réunion du CJ/ENF-ISE tenue du 20 au 22 mars 2024 (document CJ/ENF-ISE(2024)PV01).

Droit public

5.4 Apatridie et accès à la nationalité (livrables principaux 6 et 7)

29. Le CDCJ prend note des informations fournies oralement par M. Francesco Crisafulli (Italie), président du Groupe de travail restreint sur la migration du CDCJ (CDCJ-MIG), sur les résultats de la 1^{re} réunion du CDCJ-MIG sur les enfants apatrides et leur accès à la nationalité qui s'est tenue en ligne les 30 et 31 mai 2024.

30. Le CDCJ examine et adopte le questionnaire préparé par le CDCJ-MIG (document CDCJ(2024)6) pour diffusion immédiate par les délégations du CDCJ auprès des autorités compétentes en vue de recueillir des informations sur les procédures régissant l'apatridie et l'acquisition de la nationalité des enfants d'ici le 31 juillet 2024.

31. Le CDCJ approuve l'ébauche de l'étude de faisabilité sur un instrument juridique non contraignant concernant l'accès des enfants apatrides à la nationalité (document CDCJ-MIG(2024)3) et prend note du plan de travail du CDCJ-MIG mis à jour et approuvé par le groupe de travail lors de sa 1^{re} réunion (document CDCJ-MIG(2024)01).

32. Le Comité prend note des informations fournies par le secrétariat sur les résultats de la réunion multipartite intitulée « L'apatridie et les enfants », organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et le Réseau européen des migrations (REM) à Luxembourg et en ligne le 6 juin 2024. La réunion a permis de partager des bonnes pratiques et d'identifier des défis en matière de prévention de l'apatridie des enfants et d'accès à la nationalité pour les enfants apatrides. Les résultats de cette réunion alimenteront les travaux initiés par le CDCJ-MIG.

Promouvoir et faciliter le fonctionnement des conventions relevant du domaine de compétence du CDCJ (mission principale (iv))

5.5 Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (STE n° 62) et son Protocole additionnel (STE n° 97) (livrable principal 5)

33. Le CDCJ examine le projet de guide pratique, de formulaires type et de FAQ visant à améliorer la mise en œuvre des mécanismes conventionnels de la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (STE n° 62) et de son Protocole additionnel (STE n° 97) (document CDCJ(2024)07 prov) en présence du consultant, M. Nicolas Nord, avec qui il échange sur d'éventuelles améliorations. En ce qui concerne la question de la langue utilisée pour l'échange d'informations entre la partie requérante et la

partie requise, un représentant du bureau des traités du Conseil de l'Europe souligne que la Convention permet des accords informels flexibles, y compris au cas par cas.

34. Le CDCJ convient que le projet de guide pratique devrait :
- Contenir un diagramme pour présenter la procédure de manière conviviale ;
 - Indiquer que l'usage des formulaires type sont facultatifs ;
 - Aborder la question de la protection des données et de l'anonymisation des informations partagées portant sur des personnes ;
 - Fournir des informations complémentaires sur le délai de traitement souhaité et le résumé des faits ayant donné lieu à la demande de renseignements.
35. Le CDCJ convient que les projets de formulaires type devraient :
- Indiquer que l'utilisation du sceau n'est requise que lorsque cela est approprié ;
 - Indiquer que les pièces justificatives doivent être numérotées ;
 - Indiquer le délai souhaité pour la réponse ;
 - Indiquer la longueur maximale du résumé des faits (ex. nombre de mots) ;
 - Indiquer le numéro de dossier dans la rubrique « origine de la demande » ;
 - Inclure une rubrique « mots clés » en lien avec la section sur le résumé des faits ;
 - Contenir un paragraphe pour motiver un refus de répondre à une demande d'informations.
36. Le CDCJ convient également que la page web dédiée à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (STE n° 62) et à son Protocole additionnel (STE n° 97) devrait :
- Indiquer quels États parties ont ratifié la Convention (STE n° 62) et/ou son protocole additionnel (STE n° 97) ;
 - Fournir des informations sur les coordonnées du service concerné à contacter dans les États parties ;
 - Indiquer quels États parties accepteraient les demandes par courrier électronique et ceux qui souhaiteraient recevoir les demandes par courrier électronique uniquement ;
 - Fournir des informations (hyperlien) sur la base de données des États parties sur leur législation disponible déjà traduite ;
 - Indiquer quels États parties sont disposés à accepter des demandes dans une ou plusieurs autres langues au cas par cas et préciser la ou les langues.
37. Le CDCJ charge le secrétariat d'envoyer au CDCJ et aux États parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe les projets de guide pratique, de formulaires types et de FAQ pour consultation écrite.
38. Le CDCJ invite les États membres qui n'ont pas signé et ratifié la Convention et/ou son Protocole à le faire.

6. Développements dans les États membres dans le domaine du droit privé

39. Le Comité prend note des informations fournies par un certain nombre d'États membres sur leurs développements législatifs dans le domaine du droit privé depuis la 100^e réunion plénière (31 mai - 1^{er} juin 2023) (document CDCJ(2024)08) et remercie les délégations concernées de leurs contributions. Le Comité convient que la prochaine réunion examinera les développements dans les États membres dans le domaine du droit public.

7. Coopération avec d'autres organes et comités pertinents du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales et la société civile dans le domaine du droit privé

40. Le CDCJ prend également note des informations fournies par les organes et comités compétents du Conseil de l'Europe, le Conseil des barreaux européens (CCBE) et d'autres organisations internationales et de la société civile dans le domaine du droit privé (document CDCJ(2024)09) et remercie les contributeurs. Le représentant du CCBE présente oralement des informations complémentaires à sa contribution écrite. Le Comité convient que la prochaine réunion examinera les développements dans le domaine du droit public en relation avec les travaux réalisés par d'autres organes du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et de la société civile.

8. Nominations (représentant-e-s et rapporteur-e-s du CDCJ)

41. Le CDCJ nomme de nouveaux rapporteurs et représentants/suppléants pour 2024 (document CDCJ(2024)10), ce qui a été rendu nécessaire par : 1) le retrait de Mme Ellen Ensing (Pays-Bas) de son poste de rapporteure sur les droits de l'enfant et de représentante au Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) et au Groupe de consultation du Conseil de l'Europe sur les enfants d'Ukraine (CGU) ; 2) le mandat du Comité directeur sur la démocratie (CDDEM) qui comprend, comme l'un de ses principaux livrables, la mise à jour de la Recommandation CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe qui devrait impliquer le CDCJ en tant que rédacteur du texte original ; désigne donc Mme Verena Cap (Autriche) comme sa nouvelle rapporteure et représentante pour suivre les travaux relatifs aux droits de l'enfant et M. James D'Agostino (Malte) comme son représentant au CDDEM ; et désigne Mme Anna Karapetyan (Arménie) comme représentante au Comité directeur sur la lutte contre la discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) en remplacement de Mme Anahit Abrahamyan (Arménie) et désigne à nouveau M. Rodrigo Rodriguez (Suisse) comme représentant suppléant à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (voir l'annexe 2).

9. Divers

42. Aucune autre question.

10. Date des prochaines réunions

43. Le CDCJ prend note du calendrier mis à jour de ses réunions et événements pour 2024-2025, y compris les dates de la 103^e réunion plénière (Strasbourg, 19-21 novembre 2024) et de la séance conjointe des CDCJ et CDENF pour l'approbation du projet de recommandation sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement (3 décembre 2024, participation en ligne du CDCJ avec participation du président en personne). Le président souligne l'importance d'assurer une connexion et une présence en ligne effectives à la séance conjointe pour atteindre le quorum nécessaire pour la procédure d'approbation. Les membres sont encouragés à prendre attache avec leur collègues membres du CDENF afin de présenter une position commune lors de cette séance conjointe.

11. Approbation du rapport de réunion abrégé

44. Le CDCJ adopte le rapport abrégé de sa réunion tel qu'il figure dans le document CDCJ(2024)11.

Annexe I

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux
3. Déclaration du président et du secrétariat
4. Tour de table : interventions des membres du CDCJ nouvellement désignés
5. Examen des progrès réalisés

Justice et État de droit

- 5.1 Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (Plan d'action de Sofia) (*livrable principal 10*)
- 5.2 Protection de la profession d'avocat – Comité d'experts – CJ-AV (*livrable principal 1*)

Droit de la famille et droits des enfants

- 5.3 Droits et intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement – Comité d'experts – CJ/ENF-ISE (*livrables principaux 2 et 3*)

Droit public

- 5.4 Apatridie et accès à la nationalité (*livrables principaux 6 et 7*)

Promouvoir et faciliter le fonctionnement des conventions relevant du domaine de compétence du CDCJ (mission principale (iv))

- 5.5 Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (STE n° 62) et son Protocole additionnel (STE n° 97) (*livrable principal 5*)
6. Développements dans les États membres dans le domaine du droit privé
7. Coopération avec d'autres organes et comités pertinents du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales et la société civile dans le domaine du droit privé
8. Nominations (représentant·e·s et rapporteur·e·s du CDCJ)
9. Divers
10. Dates des prochaines réunions
11. Adoption du rapport de réunion abrégé

Annexe II**Nominations du CDCJ pour 2024 telles que révisées par le CDCJ lors de sa 102^e réunion plénière (11-13 juin 2024)****Rapporteurs thématiques du CDCJ**

Rapporteuse du CDCJ pour l'égalité de genre	Mme Alexandra Terés Erich (Andorre)
Rapporteur du CDCJ pour les droits de l'enfant	Mme Verena Cap (Autriche)
Rapporteuse du CDCJ pour les droits des personnes handicapées	Mme Lana Morgoshia (Géorgie)

Représentant-e-s/suppléant-e-s du CDCJ auprès d'autres instances du Conseil de l'Europe

Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)	Représentant : M. João Arsénio de Oliveira (Portugal) Suppléant : M. Rodrigo Rodriguez (Suisse)
Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)	Représentant : M. Rodrigo Rodriguez (Suisse)
Comité sur l'intelligence artificielle (CAI)	Représentante : Mme Heddi Lutterus (Estonie) Suppléant : M. Rodrigo Rodriguez (Suisse)
Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) / Groupe de consultation sur les enfants en Ukraine (CGU)	Représentante : Mme Verena Cap (Autriche)
Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI)	Représentante : Mme Anna Karapetyan (Arménie)
Comité directeur sur la démocratie (CDDM)	Représentant : M. James D'Agostino (Malte)